

Notre réf. ECM 95134030

Date Sion, le 25 mars 2024

Scarabée du Japon : Décision de portée générale de l'Office fédéral de l'agriculture

Madame, Monsieur,

Le scarabée japonais (*Popillia japonica* Newman) s'attaque à un large éventail de plus de 400 plantes hôtes, dont d'importantes plantes agricoles. Les larves vivent dans le sol et endommagent surtout les prairies et les pelouses, tandis que les adultes causent des dommages aux feuilles, aux fleurs et aux fruits. En raison de son grand potentiel de dommages, le scarabée japonais est classé comme organisme de quarantaine.

En 2023, le scarabée japonais a été découvert pour la première fois dans les communes de Simplon et de Zwischbergen. Il y a migré naturellement depuis le nord de l'Italie. Dès que cette situation a été connue, le Service cantonal de l'agriculture a pris des mesures d'endiguement afin de retarder la propagation et de limiter les dégâts, tandis que des recherches sur de meilleures possibilités de lutte se développent.

Par **décision de portée générale du 18 mars 2024 (voir annexe)**, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) définit les zones suivantes dans le canton du Valais :

- **Zone infestée** : territoires communaux de **Simplon** et de **Zwischbergen**
- **Zone tampon** : territoires communaux de **Baltschieder** (sans Baltschiedertal), **Bister**, **Bitsch**, **Brig-Glis**, **Eggerberg**, **Lalden**, **Mörel-Filet**, **Naters** (en dessous de 2200 m), **Ried-Brig**, **Riederalp**, **Termen**, **Visp**, **Visperterminen**

Interdictions et conditions : En résumé, aucun matériel pouvant contenir le ravageur (plantes, déchets verts, récoltes, terre végétale, compost, produits) ne peut être transporté de la zone infestée vers la zone tampon, ni de la zone tampon vers le reste du canton. Les véhicules transportant des résidus de terres et de plantes doivent être nettoyés avant le transport.

Les dispositions de la décision de portée générale s'appliquent et doivent être respectées par tous. Les secteurs concernés sont notamment le bâtiment et les travaux publics, l'horticulture, la gestion des déchets verts, le commerce, l'agriculture et l'économie forestière.

Afin d'expliquer les mesures ordonnées et de discuter des questions, nous invitons toutes les personnes intéressées à une **séance d'information** qui aura lieu :

Le jeudi 2 mai 2024, 18h00, Aula du centre agricole de Viège

Les présentations seront faites en allemand, la discussion sera bilingue sans traduction. Aucune inscription n'est nécessaire.

Nous vous prions de prendre connaissance de ces informations et de les diffuser dans votre domaine de compétence.

Monsieur Guillaume Favre (tél. 027 606 76 55 ; guillaume.favre@admin.vs.ch) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Georg Bregy
Adjoint et remplaçant du chef de service

Annexe Décision de portée générale de l'OFAG du 18 mars 2024 ([lien direct](#))

Distribution :

- Communes valaisannes
- Fédération des communes valaisannes
- Association valaisanne des entrepreneurs
- Chambre valaisanne de commerce et d'industrie
- Chambre valaisanne d'agriculture
- Association forestière valaisanne
- Association des paysans du Haut-Valais BVO
- Jardin Suisse Oberland bernois et Haut-Valais
- Jardin Suisse Valais
- Services cantonaux : SIP, SETI, CII, SCPF, SDM, SUTIII, SFNP, SEN, SCRN, SDANA
- Office fédéral de l'agriculture